

03-01-91  
025

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré  
et adopté en sa séance du 29 Décembre 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Article 1er.- Le Président de la République est élu au suffrage  
universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule  
fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats  
présidentiels.

L'élection du Président de la République a lieu au scrutin  
uninominal majoritaire à deux tours.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue  
des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour  
de scrutin, il est procédé, le quinzième jour du scrutin, au second  
tour à la majorité relative. Seuls peuvent s'y présenter deux candi-  
dats, les deux qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages  
au premier tour. En cas de désistement de l'un ou des deux candidats,  
les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le  
premier scrutin.

Article 2.- La convocation des électeurs est faite par décret du Prési-  
dent de la République pris en Conseil des Ministres au plus tard  
soixante jours avant la date du scrutin.

Article 3.- Le mandat du nouveau Président de la République prend  
effet dans les conditions prévues à l'article 47 de la Constitution.

Article 4.- Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de  
la République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise  
depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;

- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;
- ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois Médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle.

Article 5.- Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Article 6.- Sont applicables à l'élection du Président de la République les dispositions concernant les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, de propagande électorale, d'opérations de vote, de dépouillement, de proclamation des résultats ainsi que celles concernant les pénalités telles que prévues par la Loi n° 90-034 du 29 Décembre 1990 définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale d'une part et les dispositions pertinentes de la Constitution d'autre part.

Article 7.- Sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, la période de dépôt de candidature est de quinze jours. Elle commence le trentième jour et s'achève le quinzième jour précédant la date d'ouverture de la Campagne électorale.

- La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises.

Cette déclaration doit recueillir la signature de cinquante élus locaux dans chacun des Départements, les élus locaux comprenant les membres des assemblées élues de Départements, de Sous-Préfectures et de Communes.

Cette déclaration est enregistrée par le Ministre chargé de l'Intérieur. Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré par le Ministre chargé de l'Intérieur après le versement de la somme prévue à l'article 11 ci-dessous et après examen de la recevabilité de la candidature.

Article 8.- La déclaration doit mentionner les nom , prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat.

En outre, le candidat doit fournir quatre photos d'identité et choisir la couleur l'emblème ou le signe pour l'impression de ces bulletins.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce <sup>en</sup>tenant lieu, d'un certificat de résidence d'un certificat médical et toutes autres pièces établissant le respect de l'article 44 de la Constitution.

Article 9.- Si plusieurs candidats concurrents adoptent le même couleur, le même emblème ou le même signe, le Ministre chargé de l'Intérieur se prononce sans recours possible, dans un délai de deux jours, en accordant la priorité du choix au candidat qui a déposé le premier sa candidature.

Article 10.- En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement.

Article 11.- Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du Trésor<sup>ier</sup>-payeur du Bénin ou auprès d'un receveur ou percepteur du Trésor, qui transmettra au Trésorier-payeur, un cautionnement de 5.000.000 de francs remboursable au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés au premier tour.

Article 12.- Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

Article 13.- La Circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des Béninois de l'Etranger.

Article 14.- La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de l'élection du Président de la République et en proclame les résultats définitifs conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15.- Pendant la période transitoire, les attributions dévolues par la présente Loi à la Cour Constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des Institutions Nouvelles.

Article 16.- Les candidats aux élections présidentielles de la période transitoire sont dispensés de la nécessité de recueillir la signature de cinquante élus locaux sur la déclaration de candidature à l'article 7 ci-dessus.

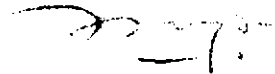
Article 17.- Pour les élections présidentielles de la période transitoire, le délai prévu à l'article 2 de la présente Loi est fixé à trente jours tandis que celui fixé à l'article 7 est ramené à sept jours avant la date d'ouverture de la campagne électorale.

Article 18.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au journal officiel suivant la procédure d'urgence.

En outre, ses dispositions pénales seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.-

Fait à Cotonou, le 2) décembre 1990

LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL  
DE LA REPUBLIQUE,



Monseigneur Isidore de SOUZA.-